
Directives du Décanat SSP

Directive du Décanat SSP 0.1.

Désignation des candidatures proposées pour être engagées à une fonction du corps professoral et de maître d'enseignement et de recherche.

Textes de référence : RLUL, art. 43, 44, 47 à 49, 55 à 57.
Directives internes de la Direction, 1.3 et 1.5
Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, art. 23

Article 1 Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 Objet

Conformément à l'article 23 al. 5 du Règlement de Faculté, la présente Directive fixe la procédure à suivre pour désigner les personnes proposées à la Direction de l'Université de Lausanne pour être engagées à une fonction du corps professoral et de maître d'enseignement et recherche.

Article 3 Secret du vote

Dans tous les cas, les votes organisés dans le cadre de cette procédure sont organisés à bulletin secret.

Article 4 Entrée en matière

Le Conseil se prononce sur l'entrée en matière si au moins l'un de ses membres le demande, à défaut de quoi la commission est déchargée de son mandat. En cas de non entrée en matière, le dossier est renvoyé en commission pour réexamen et nouvelle décision du Conseil lors d'une prochaine séance, ordinaire ou extraordinaire. Si le Conseil refuse à nouveau l'entrée en matière, la procédure s'éteint.

Article 5 Elaboration de la proposition

Une fois entré en matière, le Conseil établit d'abord la liste des candidatures satisfaisant toutes les conditions du poste mis au concours et pouvant de ce fait être proposées à l'engagement. Il détermine ensuite l'ordre de préférence dans lequel ces candidatures seront proposées à la Direction de l'Université (primo loco, secundo loco, tertio loco, etc.).

Article 6 Liste des candidatures retenues

Par un premier vote (scrutin plurinominal), les membres du Conseil choisissent la ou les personnes à retenir parmi l'ensemble des candidatures reçues. Le rapport de la commission en dresse l'inventaire exhaustif. Pourront être proposées à l'engagement, les candidatures ayant obtenu la majorité absolue des bulletins rentrés, bulletins blancs et nuls compris. Si aucune candidature n'atteint la majorité absolue, l'objet est soumis à nouveau au Conseil lors d'une prochaine séance, ordinaire ou extraordinaire. La procédure s'éteint si, lors de ce second vote, aucune candidature n'obtient la majorité absolue.

Article 7 Classement des candidatures

Aux fins de déterminer un ordre de préférence, le Conseil se prononce ensuite sur la candidature qui sera proposée primo loco. Seules les candidatures retenues à ce stade de la procédure entrent en considération. Lors de ce scrutin, la candidature qui obtient la majorité absolue des bulletins

rentrés, bulletins nuls et blancs non compris, est proposée en primo loco. Si aucune candidature n'obtient la majorité absolue au premier tour, le Conseil départage, par un second vote, les deux candidatures arrivées en première et en deuxième position lors du vote précédent. Si deux candidatures arrivent ex æquo en deuxième position, le Conseil les départage dans un vote préalable, puis oppose la candidature retenue à celle qui a obtenu le meilleur score au premier tour. La désignation de l'ordre de préférence des candidatures restantes (secundo loco, tertio loco, etc.) suit, par analogie, la même procédure.

Article 8 *Transmission de la proposition*

Le Décanat transmet le dossier à la Direction. Il mentionne le résultat des différents votes et donne son préavis.

Article 9 *Questions non réglées*

Les questions non réglées par la présente directive sont tranchées en cours de séance par le Conseil, sur proposition du Décanat ou par motion d'ordre.

Directive adoptée par le Décanat le 5 octobre 2009

Entrée en vigueur : de suite